

Unité départementale du Loiret  
3, rue du Carbone  
45072 ORLEANS Cedex 2

Orléans, le 04/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **RECUP 44 (ex STECO POWER)**

Route de Poily  
45480 OUTARVILLE

Références : VAT 2022-365

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement RECUP 44 (ex STECO POWER) implanté Route de Poily 45480 OUTARVILLE. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée pour vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECUP 44 (ex STECO POWER)
- Route de Poily 45480 OUTARVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0010013775
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Activité de négoce de pièces mécaniques automobiles et de stockage de batteries plomb neuves. L'entreprise projette de déployer une nouvelle activité de traitement (broyage) et de transit des batteries plomb usagées. Un PAC a été déposé à cet effet par l'exploitant et est en cours d'instruction par l'UD45.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente visite d'inspection du 4 janvier 2021.
- Respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain du 19/05/22, il a été constaté l'installation effective du broyeur destinée à la future nouvelle activité. En revanche, l'équipement n'a pas encore été mis en service dans l'attente de l'obtention de l'arrêté d'autorisation pour régularisation de l'activité. Aucune activité constatée dans les bâtiments existants hormis dans l'entrepôt A de stockage de batteries neuves.

L'exploitant a présenté en séance le justificatif d'acquisition de la parcelle agricole qui jouxte le bâtiment A de stockage de batteries neuves. Cette acquisition permet de s'assurer que les zones d'effets thermiques générés par un éventuel incendie dans le bâtiment A restent contenus à l'intérieur du périmètre du site de RECUP 44.

Enfin, pour information, un devis est en cours auprès d'une société de télésurveillance pour qu'elle puisse intervenir pour faire la levée de doute en cas de détection incendie ou intrusion (à l'heure actuelle, si déclenchement de la détection, information directe au responsable de site qui se déplace sur le site d'Outarville).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°6 : D2 VI 04012021	AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.1 alinéa 2	/	Délai de réponse : sous deux mois.
N°7 : D3 VI 04012021	AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.1 alinéas 3 et 4	/	Délai de réponse : sous deux mois.
N°11 : Maintenance du matériel de sécurité	AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.5	/	Délai de réponse : sous deux mois.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 : NC1 VI 04012021	AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 2.1	/	Sans objet
N°2 : NC2 VI 04012021	AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 2.2	/	Sans objet
N°3 : NC3 VI 04012021	AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.1 alinéa 2	/	Sans objet
N°4 : NC4 VI 04012021	AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.4 alinéa	/	Sans objet
N°5 : D1 VI 04012021	Code de l'environnement du 04/01/2021, article L.541-2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°8 : D4 VI 04012021	AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.2 alinéa 2	/	Sans objet
N°9 : D5 VI 04012021	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 5.7	/	Sans objet
N°10 : Rétention des eaux d'extinction	AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.2 alinéa 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus. Le jour de la visite, l'exploitant avait mis en oeuvre l'ensemble des actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : N°1 : NC1 VI 04012021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation de la sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs, prescrite par les articles L. 515-33 et R. 515-87 du code de l'environnement, et formalise dans un document l'organisation de son établissement en matière de sécurité. Les intervenants dans cette organisation sont nommément désignés et leurs responsabilités sont précisées ainsi que les moyens attribués pour l'exercice de ces responsabilités. En particulier, une personne est désignée en tant qu'interlocuteur des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées en cas de sinistre sur le site. Un suppléant est également désigné. Les responsabilités de chacune des personnes désignées dans cette organisation sont également précisées en ce qui concerne l'application des différentes dispositions du présent arrêté et la vérification de cette application.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis à jour le document ENR 7.2 « Rôle, Responsabilités » (version B mai 2021) qui formalise dans le cadre du POI l'organisation de l'établissement en matière de sécurité, en : - désignant clairement les intervenants (et leurs suppléants) impliqués dans cette organisation avec les responsabilités associées, - identifiant les équipiers de première intervention ainsi que l'interlocuteur de la DREAL et du SDIS en cas d'incident sur site, - précisant le responsable de la vérification de la conformité du site vis à vis des obligations réglementaires. L'organisation mobilisée hors heures ouvrées est définie dans les instructions ISI 1 à 3 intégrées dans le POI du site. La mise à jour du document susvisé permet de solder la NC1 relevée lors de la visite du 04/01/21.
<b>Observations :</b> Consultation en séance le 19/05/22 des documents suivants : - ENR 7.2 « Rôle, Responsabilités » (version B mai 2021) - Instruction ISI 1 : schéma d'alarme et d'alerte incendie (version 27 avril 2021) ; - Instruction ISI 2 : schéma général d'évacuation et d'intervention (version 27 avril 2021) ; - Instruction ISI 3 : Modalités d'accueil du SDIS (version 27 avril 2021) ; - Attestation de formation « équipiers de 1ère intervention » (en date du 29/06/21) délivrée par le prestataire Saint-Bernard Protection aux salariés concernés.  Pour rappel : Constat du 04/01/21 : Le document formalisant l'organisation de l'établissement en matière de sécurité ne précise pas qui est l'interlocuteur de l'inspection en cas d'accident/incident et le responsable de la vérification de la conformité de l'établissement vis-à-vis de ses obligations réglementaires. Par ailleurs, l'inspection relève que les responsabilités du directeur du site et du responsable d'exploitation en matière de déploiement des consignes de mise en rétention du site et d'urgence incendie s'apparente à de la coordination d'équipe. Pour autant, les équipes impliquées dans la mise en œuvre ne sont pas définies.  NC1 du 04/01/21 : Le contenu du document relatif à l'organisation de la sécurité au sein de l'établissement est non-conforme aux dispositions de l'article 2.1 de l'AP du 10 juillet 2020. Ce document doit inclure l'organisation mobilisée hors heures ouvrées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°2 : NC2 VI 04012021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux assujettis à permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier les zones d'entreposage de matières combustibles, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé lors de la visite de terrain du 19/05/22. L'entrée du bâtiment de stockage des batteries neuves, mais également l'entrée d'autres locaux de RECUP 44 encore sans activité, sont correctement équipés d'un panneau d'affichage indiquant l'interdiction d'y apporter du feu sous une forme quelconque (sauf pour les cas de travaux avec permis de feu).
<b>Observations :</b> Pour rappel : NC2 du 04/01/21 : Absence d'affichage de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, notamment dans le bâtiment de stockage des batteries neuves. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure : Cf. APMED du 2 avril 2021 article 1 alinéa 1 (délai de 15 jours).  Le jour de l'inspection du 19/05/22, l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 alinéa 1 de l'APMED du 02/04/21.  Par ailleurs, l'exploitant dispose bien d'un protocole de sécurité à usage des entreprises sous-traitantes, d'un plan de prévention ainsi que d'un formulaire de permis de feu. Ce dernier n'a pas encore été mis en œuvre car aucun travaux de découpage ou de soudage n'ont été nécessaires depuis la dernière inspection de 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°3 : NC3 VI 04012021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.1 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention et protection contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chacun de ces bâtiments est équipé : - [...] - de cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. - d'exutoires à commande automatique et manuelle, la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au moins quatre exutoires sont présents pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. La commande manuelle des exutoires est, au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacun des locaux de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté le jour de la visite du 19/05/22 : Le bâtiment de stockage de batteries neuves est correctement équipé de cantons et de dispositifs de désenfumage conformes (exutoires en nombre et dimensions satisfaisants + présence de 3 commandes manuelles en des points opposés du bâtiment).  La partie de l'entrepôt A dédiée au stockage de batteries neuves est correctement équipé de deux cantons d'une longueur maximale de 40 m et d'une superficie maximale de 1250 m <sup>2</sup> . L'autre partie de l'entrepôt dédiée au stockage de matières non combustibles (pièces mécaniques) et comprenant une zone de préparation et conditionnement est composée d'un seul canton de superficie maximale 1350 m <sup>2</sup> .
<b>Observations :</b> Consultation en séance : - du plan des installations mis à jour le 28/04/21 (échelle 1/450). - de la facture n°21.07096 datée du 05/07/21 relative à l'achat de tôles pour la remise en conformité en partie haute de la paroi divisant les deux parties de l'entrepôt A. - de la note de dimensionnement des exutoires de désenfumage (nombre et dimensions) pour les trois cantons (n°A1-1, A1-2, A2) de l'entrepôt A. - des attestations de bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage (trappes et commandes) en date des 15/06/21 et 08/12/21 (essais réalisés par le prestataire ESG Services). - du plan de localisation des commandes de désenfumage en date du 27 avril 2021.  La prochaine vérification de l'installation de désenfumage est prévue avant juillet 2022.  NC3 de la VI du 04/01/21 : Absence de cantons et de dispositifs de désenfumage conformes. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure : Cf. APMED du 2 avril 2021 article 1 alinéa 3 (délai 3 mois).  Le jour de l'inspection du 19/05/22, l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 alinéa 3 de l'APMED du 02/04/21.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°4 : NC4 VI 04012021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.4 alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense « incendie »
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit disposer d'un plan de défense incendie qui comprend : le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; le plan de situation décrivant schématiquement la positionnement du forage, de l'armoire de commande de la pompe pour l'alimentation des poteaux incendie, la localisation des réserves incendie et des aires d'aspiration ainsi que l'emplacement des bassins de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et les dispositifs d'isolement ou de relevage associés ; la localisation des commandes des équipements de désenfumage ; la localisation des interrupteurs centraux pour la coupure des alimentations électriques. Ce plan de défense incendie est tenu à jour et transmis à chaque mise à jour aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.  L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;  Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de l'inspection du 19/05/22 son plan de défense incendie référencé PDI n°4021 et daté du 27 avril 2021 (rédaction par le bureau d'étude ASSYST ENVIRONNEMENT). Le plan est complet en termes de contenu et a bien été transmis au SDIS et à l'UD45 par courriel en date du 27/04/21.
<b>Observations :</b> Post-inspection, le plan spécifique de localisation des commandes et équipements de désenfumage (plan N4) qui fait partie des éléments constitutifs du PDI (référéncé n°4021) de RECUP 44 a été mis à jour par l'exploitant pour prendre en compte le rajout qui a été fait en juillet 2021 d'une 3ème commande de désenfumage dans le cadre de la mise en conformité de l'entrepôt A (présence de la commande constatée lors de la visite terrain du 19/05/22). Justificatif transmis par mail du 24/05/22.  Pour rappel : NC4 de la VI du 04/01/21 : Absence de plan de défense incendie à jour ; non transmission aux services d'incendie et à l'inspection des installations classées. Absence de plans et de consignes tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure : Cf. APMED du 2 avril 2021 article 1 alinéa 2 (délai : 1 mois).  Le jour de l'inspection du 19/05/22, l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 alinéa 2 de l'APMED du 02/04/21.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°5 : D1 VI 04012021**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/01/2021, article L.541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination des déchets de batteries usagées
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.  Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.  Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le BSDD n° 20211401 correctement renseigné (y compris au niveau de la partie 12 dûment complétée et signée par STCM sur le traitement final opéré : recyclage métallique) et permettant d'attester de l'élimination finale des déchets de batteries usagées qui avaient été vus sur le site en janvier 2021 lors de la dernière inspection.
<b>Observations :</b> Pour rappel : Constat du 04/01/21 : Par courriel du 19/01/2021, l'exploitant a adressé à l'inspection un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) pour la reprise de 8,145 tonnes de déchets de batteries (code déchets correct). La partie 12 du BSD n'est pas renseignée.  D1 de la VI du 04/01/21 : L'exploitant transmet à l'inspection le bordereau de suivi de déchets attestant de l'élimination finale des déchets de batteries usagées vus sur son site.  La demande D1 de la VI du 04/01/21 est considérée comme satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°6 : D2 VI 04012021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.1 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention et protection contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chacun de ces bâtiments est équipé : - [...].  - d'une détection automatique d'un incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection l'étude technique justifiant que le dispositif de détection incendie du bâtiment de stockage des batteries neuves est adapté aux risques et convenablement dimensionné. Il va faire une demande auprès de son installateur SAINT BERNARD PROTECTION pour répondre à cette exigence.
<b>Observations :</b> Pour rappel : Les détecteurs incendie en place sont basés sur une technologie infrarouge. Selon le bureau d'étude, une étude technique justifiant du bon dimensionnement de cet équipement a été produite au moment de sa mise en place.  D2 de la visite du 04/01/21 : L'exploitant transmet à l'inspection l'étude technique justifiant que le dispositif de détection incendie du bâtiment de stockage des batteries est adapté aux risques et convenablement dimensionné.  La demande D2 de la visite du 04/01/21 n'étant pas satisfaite, elle est maintenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites (délai de réponse : sous deux mois).
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°7 : D3 VI 04012021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.1 alinéas 3 et 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention et protection contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conditions de stockage suivantes sont respectées : une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage ; Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. Aucun stockage de matières dangereuses liquides n'est effectué en hauteur, y compris sur des palettiers.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le justificatif d'inertage gaz de ses équipements de chauffage.
<b>Observations :</b> Pour rappel : Constat lors de la visite du 04/01/21 : Des équipements de chauffage au gaz sont en place mais ils ne sont plus utilisés. Selon l'exploitant, l'arrivée de gaz a été coupée.  D3 de la VI du 04/01/21 : L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif d'inertage gaz de ses équipements de chauffage.  La demande D3 de la VI du 04/01/21 n'étant pas satisfaite, elle est maintenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites (délai de réponse : sous deux mois).
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°8 : D4 VI 04012021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.2 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'alimentation des poteaux incendie du site est assuré en toutes circonstances. A minima, deux poteaux incendie doivent pouvoir être alimentés en simultanée, à raison d'un débit total de 120 m <sup>3</sup> /h, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des lances. En particulier, l'exploitant sécurise l'alimentation électrique de la pompe du forage alimentant le réseau.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance le rapport de contrôle effectué début 2021 par la société CDA sur les poteaux incendie du site avec les essais de débits en simultanés. Pas d'observation à formuler à la lecture de ces rapports.
<b>Observations :</b> Pour rappel : D4 de la VI du 04/01/21 : L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôle des débits des poteaux incendie.  Consultation le 19/05/22 de : - la fiche de vie hydrants datée du 13/01/21 et complétée par la CDA ; - la facture FA n02101-1309 en date du 15/01/21 pour attester de l'intervention du prestataire CDA pour vérifier le débits des poteaux incendie. À noter que ces rapports ont été transmis au SDIS par mail du 13/04/21. Les poteaux incendie sont désormais considérés par l'exploitant comme des appoints en moyens incendie. En effet, l'exploitant a installé trois nouvelles bâches incendie souples d'une capacité chacune de 300 m <sup>3</sup> . Le site disposait déjà d'une bâche enterrée de 150 m <sup>3</sup> et d'un autre bâche de 120 m <sup>3</sup> , ce qui porte désormais le volume disponible en eau incendie à 1170 m <sup>3</sup> /h (pour un besoin calculé équivalent dans le DAE déposé récemment à 720 m <sup>3</sup> /h selon le D9).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°9 : D5 VI 04012021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
<b>Constats :</b> Les nouvelles modalités de rétention des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre sont définies à l'annexe 77 du DDAE déposé par l'exploitant. Elle intègre bien une phase d'échantillonnage des eaux d'extinction retenues avant rejet ou envoi vers des filières spécifiques. Il existe également une procédure de gestion des eaux d'extinction sur le site.
<b>Observations :</b> Pour rappel : D5 reprise de la visite du 09/06/20 qui avait fait suite à un incendie sur le site : L'exploitant devait réaliser l'analyse des eaux des bassins de collecte des eaux pluviales du site puis faire procéder à leur élimination selon des filières autorisées.  Constat du 04/01/21 : L'exploitant a indiqué avoir transmis les résultats des analyses sur les eaux du bassin qui ne montraient pas selon lui de traces de pollution. L'inspection des installations classées n'a pas retrouvé trace de cet envoi.  L'ancienne demande D5 reprise de l'inspection du 09/06/20 n'est plus vérifiable car l'exploitant ne dispose plus d'échantillons des bassins de collecte qui avaient accueilli les eaux d'extinction lors de l'incendie de juin 2020. Aucune traçabilité des analyses menées post-incendie n'a été retrouvée ni côté exploitant, ni côté DREAL. Il est proposé d'abandonner l'ancienne demande D5 issue de la visite du 09/06/20.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°10 : Rétention des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.2 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose de 2 réserves incendie de 120 m <sup>3</sup> et 300 m <sup>3</sup> équipées de dispositifs d'aspiration réceptionnés par les services d'incendie et de secours. Ces réserves sont maintenues à leur pleine capacité. Les aires d'aspiration associées à ces réserves sont signalées et maintenues accessibles en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Aucune anomalie particulière sur l'état de la bâche souple de 300 m <sup>3</sup> n'a été constatée lors de la visite menée le 19/05/22, ni sur l'état des deux nouvelles bâches de 300 m <sup>3</sup> récemment installées par l'exploitant. Les aires d'aspiration associées à ces bâches sont correctement signalées et maintenues accessibles.  L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de réception par le SDIS des deux nouvelles bâches souples incendie de 300 m <sup>3</sup> installées sur son site.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : N°11 : Maintenance du matériel de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2020, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance du matériel de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un registre de sécurité pour y inscrire l'ensemble des vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
<b>Observations :</b> Consultation en séance le 19/05/22 : - de la dernière vérification annuelle menée sur les extincteurs du site par le prestataire SAINT BERNARD PROTECTION (datée du 22 juin 2021). Aucune remarque formulée par le vérificateur sur les matériels en place. RAS. - du rapport de travaux n°3444RT64995 en date du 06/10/21 attestant de la mise en place et de l'essai de mise en service d'un nouveau linéaire de détecteurs incendie suite au rajout d'un canton dans l'entrepôt A de stockage de batteries neuves ainsi que des essais menés sur les autres linéaires de détecteurs existants. Essais jugés concluants pour le système de détection incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites (délai de réponse : sous deux mois).
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet